

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL INDUSTRIES DES PÂTES, PAPIERS ET CARTONS			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Épreuve scientifique et technique		3						
Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF	
E2 : Épreuve de technologie : Génie papetier	U2	6	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF	
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		9						
Sous-épreuve E31 : Synthèse des activités professionnelles en entreprise	U31	5	CCF		ponctuel oral	35 min	CCF	
Sous-épreuve E32 : Mesures de caractéristiques sur pâtes, papiers, cartons	U32	2	CCF		ponctuel pratique	3 h	CCF	
Sous-épreuve E33 : Pilotage, conduite de machine : simulation - banc d'essai	U33	2	CCF		ponctuel pratique	3 h	CCF	
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E5 : Épreuve de français, histoire et géographie		5						
Sous-épreuve E51 : Français	U51	3	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E52 : Histoire et géographie	U52	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	1	CCF		ponctuel écrit	3 h	CCF	
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		ponctuel pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) Langue vivante	UF1		ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min
Hygiène-prévention-secourisme	UF2		CCF		ponctuel écrit	2 h	CCF	

1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe 4**TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES**

Baccalauréat professionnel Maintenance des systèmes mécaniques automatisés		Baccalauréat professionnel Industries des pâtes, papiers et cartons	
Option B : Fabrication des pâtes, papiers, cartons défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 dernière session 2007		défini par le présent arrêté 1ère session 2008	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique		E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Sciences et techniques industrielles	U11		
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12
E2 - Épreuve de technologie	U2	E2 : Épreuve de technologie Génie papetier	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3	E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (interventions en milieu professionnel)	U31	Sous-épreuve E31 : Synthèse des activités professionnelles en entreprise	U31 (1)
Sous-épreuve E3 : Économie et gestion	U35		
Sous-épreuve B3 : Contrôler une caractéristique d'un matériau	U32	Sous-épreuve E32 : Mesures de caractéristiques sur pâtes, papiers, cartons	U32 (2)
Sous-épreuve C3 : Définir les caractéristiques d'un matériau	U33		
Sous-épreuve D3 : Régulation industrielle	U34	Sous-épreuve E33 : Pilotage, conduite de machine : simulation-banc d'essai	U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	U5	E5 - Épreuve de français, histoire-géographie	U5
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve A5 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

1) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux unités U31 et U 35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 que ces notes soit égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

2) **En forme globale**, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 que ces notes soit égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

BACCALAURÉATNOR : MENE0601649A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 19-7-2006
JO DU 28-7-2006MEN
DGESCO A2-2

Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ;
arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ;
A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-
2003 mod. ; A. du 28-2-2006 ; avis de la CPC de la
métallurgie du 16-12-2005 ; avis du CSE du 18-5-2006*

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis aux annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définies en annexe II a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 4 - L'accès aux sections préparant au baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" est ouvert :

a) Aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- CAP mécanicien cellule d'aéronef ;
 - CAP maintenance des systèmes d'aéronef ;
 - BEP réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
 - CAP composites, plastiques chaudronnés ;
 - b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger.
- Les candidats mentionnés au b) font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 du secteur de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "technicien aérostructure" est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.